Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Ville de Saint-Sulpice La Pointe

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-261019-0684
(*Actes de gestion du domaine public*)

Portant alignement individuel
Voie communale Chemin de Marquefave

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
- Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-7 et L141-3 et R11-2 ;
- Vu la demande en date du 14 Octobre 2026 par laquelle M. Jean-Philippe BOISSAVY, géomètre-expert, sollicite l'alignement entre la voie communale nommée Chemin de Marquefave et les parcelles cadastrées section D n° 872-874, propriété en indivision de Mme BEC Béatrice, domiciliée 234 chemin de Marquefave à Saint-Sulpice-la-Pointe et M. BEC Jean-Marie, domicilié 19 rue Boursaint – BP 1612 à Saint Pierre et Miquelon ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation des propriétés des personnes publiques dressé par M. Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, en date du 8 Octobre 2026, annexé au présent arrêté conformément la doctrine de l'ordre des géomètres-experts ;
- Considérant l'état des lieux et le plan d'alignement ;

ARRÊTE,

Article 1 La délimitation entre la voie communale nommée Chemin de Marquefave et la propriété identifiée par les parcelles cadastrées section D n° 872-874 est définie telle que décrite dans le document graphique annexé au présent arrêté.
L'alignement de la voie communale nommée Chemin de Marquefave passe par les points référencés A, G, H, I, J.

Article 2 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants, d'obtenir l'autorisation de clôture prévue aux articles L441-1 et suivants du Code de l'urbanisme ou de toute demande pouvant s'avérer nécessaire pour la réalisation des travaux.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Article 4. Il est constaté que la limite de propriété issue des documents fonciers correspond à la limite de fait de l'ouvrage public telle que relevée sur le terrain. Aucune emprise irrégulière de l'ouvrage public sur la propriété privée n'est constatée.

Article 5. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la Commune.

Article 6.. Le présent arrêté sera notifié un géomètre-expert, Jean-Philippe BOISSAVY, Géomètre-expert, 2 Place du Grand ROND à Saint-Sulpice-la-Pointe et aux propriétaires, Mme BEC Béatrice et M. BEC Jean-Marie.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 19 octobre 2026
Le Maire, Raphaël BERNARDIN
Par délégation, l'Adjoint à l'aménagement et la cohésion du territoire

Denis DEMERSSEMAN

Diffusion
Les bénéficiaires pour attribution
La Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe pour publication et/ou affichage

Annexe
Plan délivré par le géomètre -expert matérialisant la limite de fait du domaine public routier communal

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROCES VERBAL DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Chemin de Marquefave

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Département du TARN

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de la succession BEC, je soussigné BOISSAVY Jean-Philippe, Géomètre-Expert à SAINT SULPICE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 06151, ai été chargé, de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence le long du Chemin de Marquefave à SAINT-SULPICE-LA-POINTE et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

- Personne publique :
 - **Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

Propriétaire et gestionnaire de la voie nommée Chemin de Marquefave sur la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée

- Propriétaires des parcelles concernées :
 - **Succession BEC**

Madame BEC Béatrice née le 6 juin 1963 à ORAN (99)
Demeurant 234, chemin de Marquefave – 81370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Monsieur BEC Jean-Marie né le 17 juin 1959 à VENES (81)
Demeurant 19 rue Boursaint – BP 1612 – 97500 SAINT PIERRE ET MIQUELON
Représenté par Mme BEC Béatrice

Propriétaires indivis des parcelles sises commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81)
Section D n° 872-874

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs

- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu

entre :

- l'emprise de la voirie affectée de la domanialité publique artificielle Chemin de Marquefave sise commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE (81) et non cadastrée

et

- la propriété privée riveraine parcelles cadastrées section D n° 872-874

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin de :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

3.1 Réunion

Afin de procéder sur les lieux à la réunion le jeudi 1er octobre 2026, ont été convoqués par lettre simple en date du 11 septembre 2026 :

- La commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE
- les propriétaires des parcelles concernées

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Mme BEC Béatrice représentant la succession BEC

3.2 Eléments analysés pour la définition des limites

- Les titres de propriété et en particulier :
 - Titre de propriété BEC

Attestation d'hérédité du 3 juillet 2026 rédigé par Maître CHAVIGNY Hélène, notaire à CASTANET TOLOSAN (31)

- Les documents présentés par la personne publique :
 - Néant
- Les documents présentés par les propriétaires riverains :
 - Néant
- Les documents présentés par le géomètre-expert soussigné :
 - Plan de division du 4 avril 1979 dressé par M. BLANC Alain, géomètre expert à LAVAUR (81)
 - DA n° d'ordre 477 du 5 novembre 1968 dressé par M. BORRY Denis, géomètre expert à GRAULHET (81)
- Les signes de possession et en particulier :
 - Mur de clôture existant entre les parcelles D n° 872-874 et le domaine public
- Les dires des parties :
 - Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le mur de clôture,

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants

- A : Angle pilier
- G et I : Bord mur
- H et J : angle mur

ont été identifiés sur site

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant le mur de clôture existant.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères existants

- A : Angle pilier
- G et I : Bords mur
- H et J : Angles mur

ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A-G-H-I-J

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les termes de limites :

A : Angle pilier
G et I : Bords mur
H et J : Angles mur

A – G : Limite droite située entre deux sommets, en bord de mur de clôture privatif aux propriétaires des parcelles D n° 872-874
G - H : Limite droite non visible située entre deux sommets
H – I – J : Limite droite située entre les sommets, en bord de mur de clôture privatif aux propriétaires des parcelles D n° 872-874

ont été reconnus.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

A – G : 9.36 m G – H : 6.61 m H – I : 21.46 m I – J : 4.33 m

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

La limite est définie par les segments de droite joignants les sommets A-G-H-I-J tels qu'ils figurent et sont représentés sur le plan de délimitation du domaine public à l'échelle 1/250ème, dressé par le géomètre-expert soussigné sous la référence 26131 du 8 octobre 2026

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à SAINT SULPICE le 8 octobre 2026
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé à l'arrêté en date du 19/10/2026 n° AR-261019-0684
Pour le Maire, Raphaël BERNARDIN,
Par delegation, l'Adjoint à l'aménagement et la cohesion du territoire

COMMUNE DE SAINT-SULPICE (Tarn) 81

Denis DERTERSSEMAN.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le 23/10/2026
ID : 081-218102713-20261019-AR2610190684-AR

Commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Chemin de la MARQUEFAVE

Propriété BEC

Plan de délimitation

Dossier: 25131
Date: 08.10.2026.
Echelle : 1/250 Aut: MCG

Coordonnées ☐ Lambert ☒ CC44 ☐ Indépendantes
Nivellement ☒ IGN 69 ☐ Indépendant

BGEO Conseils
Jean-Philippe BOISSAVY - Géomètre Expert DPLG
E-mail jpb@bgeo-geometre.fr

2, place du grand rond
81 370 St Sulpice
Tel 05-63-57-99-69
www.bgeo-geometre.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

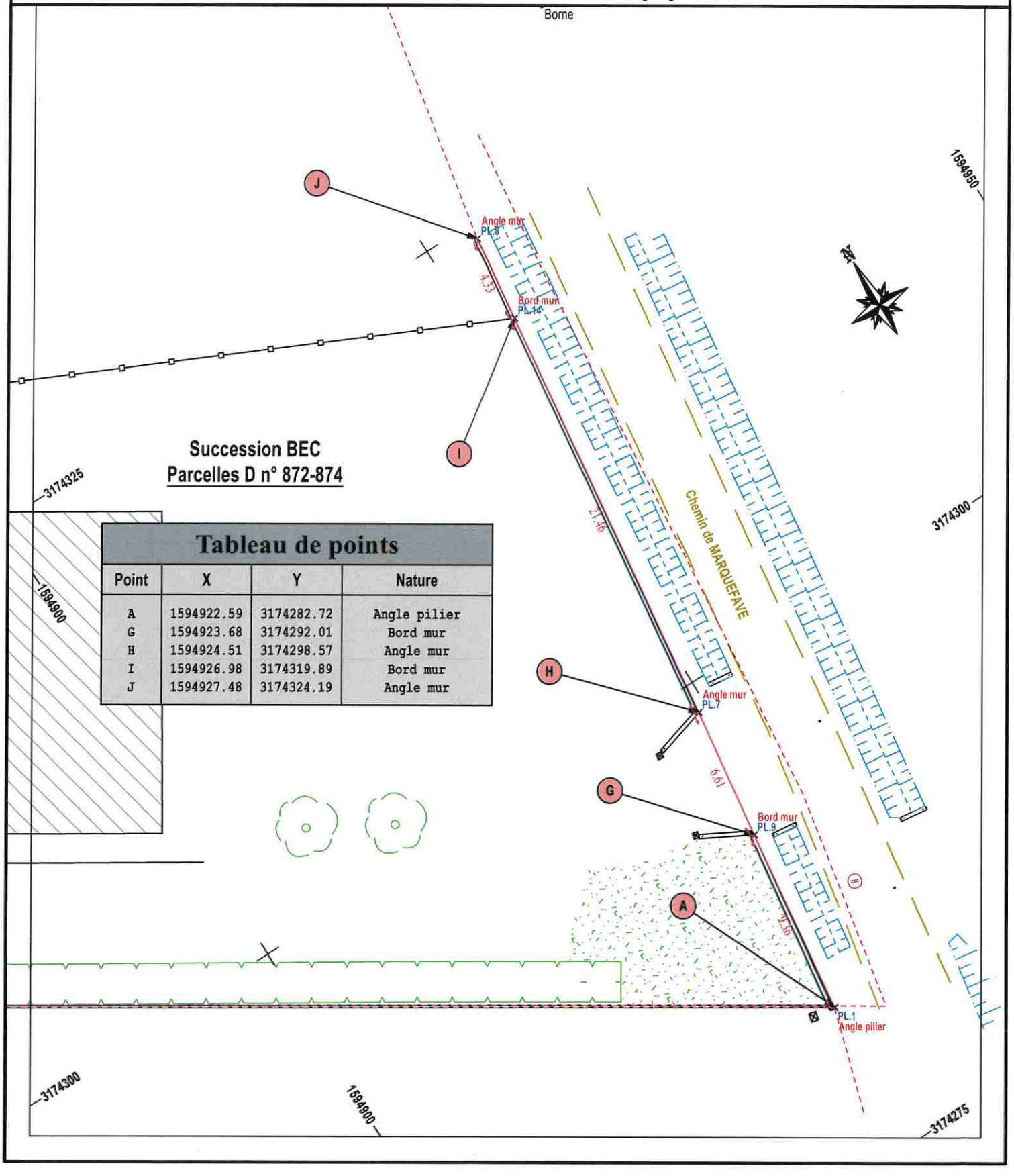


Tableau de points

Point	X	Y	Nature
A	1594922.59	3174282.72	Angle pilier
G	1594923.68	3174292.01	Bord mur
H	1594924.51	3174298.57	Angle mur
I	1594926.98	3174319.89	Bord mur
J	1594927.48	3174324.19	Angle mur